

220C0466 FR0000052680-OP030-AS14

4 février 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

OENEO (Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 4 février 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Banque Hottinguer, BNP Paribas¹ et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Caspar², visant les actions OENEO en application des articles 233-1 du règlement général (cf. D&I 219C2667 du 10 décembre 2019).

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis sur le marché, depuis la date du dépôt de l'offre le 10 décembre 2019, 1 672 actions OENEO au prix de l'offre.

A ce jour, la société Caspar détient par conséquent 41 082 164 actions OENEO représentant autant de droits de vote, soit 63,15% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de 13,50 € par action, la totalité des 23 591 523 actions⁴ OENEO non détenues par lui, représentant 36,27% du capital de la société.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions OENEO non présentées à l'offre, au prix de 13,50 € par action.

Il est rappelé que :

 le cabinet Eight Advisory, représenté par M. Geoffroy Bizard, a été mandaté par la société OENEO en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général;

¹ Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique.

² Contrôlée par la société Andromède, elle-même contrôlée par la famille Hériard Dubreuil.

³ Sur la base d'un capital composé de 65 052 474 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Compte non tenu des 299 133 actions détenues en propre par la société et des 79 654 actions gratuites en période de conservation.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société OENEO établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 10 décembre 2019 et 7 janvier 2020 (cf. D&I 219C2667 du 10 décembre 2019 et D&I 220C0067 du 7 janvier 2020).
- 2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions OENEO retenus par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société OENEO, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société OENEO et le rapport de l'expert indépendant, incluant l'addendum traitant des observations d'actionnaires minoritaires de la société, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris en considération (i) des accords connexes, incluant notamment les contrats de liquidité relatifs aux actions gratuites, et (ii) du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre;
 - a relevé (i) que la société Caspar avait franchi individuellement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société OENEO et était par conséquent, dans le cadre de la présente offre, tenue au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (prix plancher de l'offre égal au prix maximum payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au cours des douze mois précédant l'offre), et que (ii) dans le même temps la restructuration du capital, intervenue dans le cadre de l'offre, avait pour conséquence que le contrôle ultime de la société OENEO demeurait inchangé et détenu par la famille Hériard Dubreuil, par l'intermédiaire de la société Caspar qu'elle contrôle, ce qui a pour conséquence que l'offre doit vérifier les conditions visées à l'article 233-3 du règlement général (prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre, soit 10,76 € par action) ;

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Caspar sous le n°20-027 en date du 4 février 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-028 en date du 4 février 2020 sur le projet de note en réponse de la société OENEO.

- 3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société OENEO ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
- 4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres OENEO sont applicables.